

## **GE\_GERICHTE A/1016/2012 vom 31. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1016\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1016_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/1016/2012 du 31 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1016/2012 del 31 maggio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.05.2012  
A/1016/2012

A/1016/2012 ATAS/748/2012 du 31.05.2012 ( PC ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1016/2012 ATAS/748/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 mai 2012 3 ème Chambre En la cause Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée c/o RÉSIDENCE X \_\_\_\_\_, à Genève, représentée par Maître Geneviève CARRON recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE-SPC, sis route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6 intimé Vu la décision sur opposition rendue par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) en date du 29 février 2012 confirmant sa décision du 12 octobre 2011 concernant le calcul des prestations versées à Madame G \_\_\_\_\_, Vu le recours interjeté par la curatrice de la bénéficiaire en date du 30 mars 2012, Vu le préavis du SPC du 27 avril 2012, Attendu que par écriture du 16 mai 2012, la curatrice de l'intéressée a indiqué retirer le recours interjeté au nom de sa pupille, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.